

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

- en exercice : 28
- présents : 22
- votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq le 22 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 16/09/2025

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, MARSAN Christelle, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(e) EXCUSES :

SOURISSE Claire a donné procuration à GROSS Alain, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, DEHEDIN José, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Annelise HERITEAU

D2025_092206

OBJET : Convention financière entre la commune et le département pour le diagnostic patrimonial de l'Eglise Saint-Maurice

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la convention financière proposée entre la Commune et le Département relative au diagnostic patrimonial de l'Eglise Saint-Maurice,

Considérant que le montant de la participation financière du Département est fixé à 15 400 €,
Considérant qu'il convient d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'approuver la convention financière annexée à la présente délibération entre la commune et le département pour le diagnostic patrimonial de l'Eglise Saint-Maurice

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant ;

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Olivier JACQUIER



La secrétaire,

Annelise HERITEAU



S'LO

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE BON-EN-CHABLAIS

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par M. Martial Saddier, son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CD-2025-070 du 21 juillet 2025, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La commune de Bons-en-Chablais, sise en Mairie, 15 Place Henri Boucher, 74890 Bons-en-Chablais, représentée par M. Olivier Jacquier, son Maire et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n° CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre du diagnostic patrimonial de l'église Saint-Maurice.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes (UDAP et/ou CRMH) afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un diagnostic patrimonial de l'église Saint-Maurice de Brens.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant à la Direction Culture et Patrimoine les comptes-rendus de chantier et les rapports intermédiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 30 950 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 50 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 15 400 €.

Conditions de paiement

Les dépenses doivent répondre à l'objet de la subvention attribuée (art. 1 et 3).

La date de début d'éligibilité des dépenses pour le versement de la subvention est celle du vote de l'aide accordée par le Conseil départemental, sauf dans le cas où une autorisation de démarrage anticipé des travaux a été accordée en amont par le Président du Conseil départemental en raison du caractère urgent des travaux à réaliser. Dans ce cas, la date de début d'éligibilité des dépenses est celle du courrier du Département autorisant le démarrage anticipé des travaux.

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre à la Direction Culture et Patrimoine du Département (CS 32444, 74041 ANNECY cedex), et dans la limite de 80 % du montant attribué.

Le versement du solde de l'aide attribuée, soit 20 %, est conditionné à la fourniture d'une attestation de fin des travaux, d'un état récapitulatif définitif des factures acquittées et d'éléments attestant du respect des dispositions de l'article 9 de la présente convention.

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et la part non versée sera annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite à la Direction Culture et Patrimoine du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après).

En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, **panneaux de chantier**, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>
Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.
- Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné.
- Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux...).
- Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoieExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux) liés au projet soutenu.
Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - Twitter : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoieledepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, **pose de première pierre, inauguration**, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr,
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil départemental de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.
- Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque...) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche...) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.
- Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr
- Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera en lien avec le projet soutenu, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr
- Installer une signalétique valorisant le soutien du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de chantier, et veiller à son bon entretien pendant toute la durée du chantier.
- Installer une plaque définitive valorisant le soutien du Département de la Haute-Savoie sur l'édifice restauré ou un cartel à côté de l'œuvre restaurée en cas de soutien à la restauration d'un objet mobilier.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le **22 JUL. 2025**, en deux exemplaires

Pour le Conseil départemental,
Le Président

Pour la commune de Bons-en-Chablais,
Le Maire

Martial Saddier

Olivier Jacquier

Pour le Président,
Le Vice-président délégué

Joël BAUD-GRASSET

CD-2025-070

Annexe N

4/4